



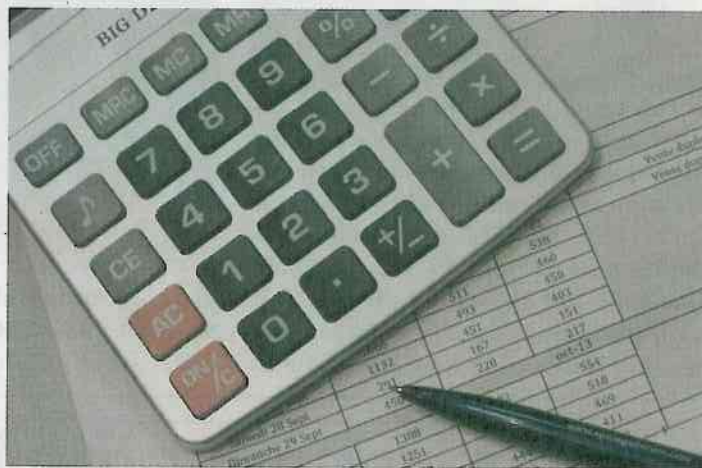
© D.R.

Petit quiz pour passer de 2015 à 2016

Par **Éric Delesalle**, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion, animateur du blog fidgroupe.blogspot.com

L'année 2015 s'achève. Ce quiz de 12 questions va vous permettre de vérifier si certains éléments de l'actualité juridique, fiscale et comptable de l'année sont restés en mémoire. Les cas étudiés relèvent d'une analyse non exhaustive et visent simplement à se rappeler certaines évolutions commentées au cours de l'année 2015.

1. L'autoliquidation de la TVA s'applique sur option notamment en cas de sous-traitance dans les opérations de bâtiment et sur certaines opérations d'importation.
2. La contribution majorée de 20 % de la taxe d'habitation des résidences secondaires s'appliquera à partir de 2016.
3. L'option pour l'intégration fiscale peut désormais être exercée entre sociétés sœurs françaises, pour autant que la société-mère soit établie au sein d'un pays membre de Cop21.
4. Le montant du Cice, crédit d'impôt compétitivité et emploi, doit être mentionné dans l'annexe des comptes.
5. Il est possible sous condition de conclure un CDD à objet défini d'une durée maximale de 60 mois.
6. Les compositions florales sont taxées au taux normal (20 %) de TVA.
7. L'achat d'une carte Sim par un opérateur téléphonique peut être qualifié, dans certains cas, d'actif immobilisé.
8. Les marges arrières doivent être prises en considération dans l'évaluation des stocks.
9. Le seuil de déclaration des honoraires versés est désormais fixé à 1 500 euros par an par bénéficiaire.



© D.R.

10. Les fusions d'associations contrôlées par une personne physique; l'apport doit être réalisé en valeur comptable.
11. Une société filiale Y absorbe sa mère M, ces deux sociétés étant
12. Le livre d'inventaire est à produire sous une forme libre.

- Réponses**
1. FAUX. L'autoliquidation est obligatoire en cas de sous-traitance dans les opérations de bâtiment; cf BOFIP-TVA-DECIJA-10-10-20.
 2. FAUX en partie. La majoration ne concerne que les biens immobiliers situés dans les « zones tendues » et suppose un vote en ce sens par les conseils municipaux. L'application étant possible dès 2015; cf loi de finances rectificative du 29 décembre 2014.
 3. FAUX en partie. Il faut que la société-mère non-résidente soit établie dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein, ou en Norvège; cf loi de finances rectificative du 29 décembre 2014.
 4. VRAI mais en outre il doit y avoir une explication littéraire sur son utilisation; cf loi de finances pour 2015.
 5. VRAI. Le CDD à objet défini, qui concerne les ingénieurs et les cadres, doit avoir une durée comprise entre 18 et 36 mois; cf loi du 20 décembre 2014.
 6. VRAI. Le taux réduit est réservé aux produits de l'horticulture; cf arrêté Conseil d'Etat n° 370-455 du 28 janvier 2015.
 7. VRAI. Il s'agit de l'application au critère de l'utilisation de plus d'un an; cf arrêt Cour administrative d'appel de Versailles n° 11VE02931 du 18 novembre 2014.
 8. FAUX. C'est la position retenue par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 368-815 du 4 février 2015.
 9. FAUX. Le seuil est de 1 200 euros depuis 2014, contre 600 euros auparavant; cf BOFIP-BIC-DECIJA-30-70-20-20.
 10. FAUX. Le décret n° 2012-832 du 7 juillet 2015 fixe le cadre juridique, étant à noter qu'au plan fiscal, la neutralité de la fusion nécessite que les associations soient fiscalement imposables aux impôts commerciaux.
 11. FAUX. Il s'agit d'une fusion d'entités sous contrôle distinct; cf bulletin n° 178, juin 2015, de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.
 12. FAUX. L'obligation de tenue du livre d'inventaire a été supprimée par le décret du 23 juillet 2015.